



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Moni
bel



05019662

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 21-01-2005

Pr le Greffier,

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LA FERME DE L'ARSOUILLE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5020 TEMPLoux (NAMUR), rue Grande Sambresse, 5

N° d'entreprise : 0458 988.261

Objet de l'acte : **Augmentation de capital – conversion du capital en euro – complément d'objet social – mise en concordance des statuts avec le Code des Sociétés**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean-Michel ISTACE, Notaire de résidence à Paliseul en date du dix neuf janvier deux mil cinq, enregistré à Paliseul le vingt janvier suivant, volume 280 folio 73 case 19, deux rôles un renvoi, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «LA FERME DE L'ARSOUILLE» ayant son siège social à 5020 Temploux (Namur), rue Grande Sambresse, 5, constituée sous la dénomination de «D H D EVENTS» suivant acte reçu par le Notaire soussigné le sept octobre mil neuf cent nonante six et dont les statuts, publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du dix neuf octobre suivant sous le numéro 7 ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, contenant entre autres adoption de la dénomination actuelle, dressé par le Notaire soussigné le cinq octobre deux mille et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt sept octobre suivant, sous le numéro 373

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 458.988 261.

A, après lecture par le président du rapport établi, conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, par le conseil d'administration de la société, rapport dont tous les membres présents reconnaissent avoir pris connaissance et après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

I. AUGMENTATION DE CAPITAL

Préalablement à sa conversion en Euro, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE TROIS FRANCS pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE TROIS FRANCS, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation de partie de la réserve légale, suivant bilan arrêté au trente et un décembre deux mil trois

II. MODIFICATIONS AUX STATUTS

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital, l'assemblée décide apporter aux statuts les modifications suivantes :

1) Article quatre

Suite à l'adoption de la monnaie unique, le libellé du capital social est converti, en remplaçant l'unité monétaire «FRANCS» par «EURO» et supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Le capital social sera alors fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ZERO CENT, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale

2) Article deux

L'objet social est complété en ajoutant après le mot «bouquinene» «le négoce en gros ou au détail de vins et dérivés».

3) -Article cinq

Suite à l'adoption de la monnaie unique, le texte de cet article est remplacé par ce qui suit
«Les sept cent cinquante parts sociales ont été entièrement souscrites et partiellement libérées à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS NONANTE DEUX CENTS lors de la constitution de la société.»

4) Par suite de la codification du droit des sociétés et de l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf, contenant le Code des Sociétés, le texte des articles suivants est adapté :

-Article huit

Remplacer les mots «aux articles 124 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales» par «aux articles 249 à 252 du Code des Sociétés».

-Article neuf

Remplacer les mots «à l'article 126 alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales» par «à l'article 249 du Code des Sociétés»

-Article dix

Remplacer les mots «l'article 13bis» par «l'article 60 du Code des Sociétés»

-Article treize

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Remplacer les mots «l'article soixante deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales» par «les articles 262 à 265 du Code des Sociétés».

-Article quinze

Remplacer les mots «l'article 64 alinéa» par «à l'article 166 du Code des Sociétés».

Et en général, supprimer dans le texte des articles douze, vingt et un, vingt quatre, vingt six et vingt neuf des statuts, toutes références et/ou mentions des «lois coordonnées sur les sociétés commerciales» ou «lois» par «Code des Sociétés» ou «Code».

III. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite des décisions qui précèdent, le capital social a été :

-augmenté de SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE TROIS FRANCS pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE TROIS FRANCS;

-converti de SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT SEPTANTE TROIS FRANCS en DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ZERO CENT,

de sorte que les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur Belge
Jean-Michel ISTACE, Notaire à Paliseul.

Déposé en même temps .

-expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

-coordination des statuts